# SAMARO SERENYS SAMPLAST

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 15/12/2014 Date de révision: 15/07/2026 Remplace la version de: 20/01/2026 Version: 6.0

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

| | | |
|---|---|---|
| Forme du produit | : | Mélange |
| Nom du produit | : | SAMARO SERENYS SAMPLAST |
| UFI | : | HU00-G08U-300Y-SP6V |
| Code du produit | : | SA30600S |
| Identification du produit | : | Aérosol |

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

| | | |
|---|---|---|
| Catégorie d'usage principal | : | Utilisation professionnelle |
| Utilisation de la substance/mélange | : | Agent de démoulage, lubrifiant |

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**Fabricant**
Samaro
Allée des petites Combes, ZI Nord
01700 BEYNOST, France
Tél. +33(0)4 26 680 680
www.samaro.fr - info@samaro.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisation | Numéro d'urgence |
|---|---|---|
| Belgique | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum.<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid.<br>Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles. | +32 70 245 245<br>Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal) |
| France | ORFILA. | +33 1 45 42 59 59<br>Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |
| Suisse | Tox Info Suisse.<br>Freiestrasse 16 8032 Zürich. | 145<br>+41 44 251 51 51<br>(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66 |

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

| | |
|---|---|
| Aerosol 1 | H222;H229 |
| STOT SE 3 | H336 |
| Asp. Tox. 1 | H304 |
| Aquatic Chronic 2 | H411 |

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.
Consulter un médecin si une indisposition se développe.
Réservé à un usage professionnel.

Dérogation aux exigences en matière d'étiquetage conformément à l'article 23, point c), du règlement CLP; annexe I, partie 1, section 1.3.3

## 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

| Composant | |
|---|---|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | n-hexane (110-54-3) |
| Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | n-hexane (110-54-3) |

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

| Composant | |
|---|---|
| Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission | n-hexane (110-54-3) |

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|---|---|---|
| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | N° CE: 931-254-9<br>N° REACH: 01-2119484651-34 | ≥ 90 | Flam. Liq. 2, H225<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH066 |
| Dioxyde de carbone<br>(Gaz propulseur (Aérosol)) | N° CAS: 124-38-9<br>N° CE: 204-696-9<br>N° REACH: exempté d'enregistrement | 2 – 5 | Press. Gas (Comp.), H280 |
| n-hexane<br>substance de la liste candidate REACH<br>substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR);<br>substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 110-54-3<br>N° CE: 203-777-6<br>N° Index: 601-037-00-0 | 2 – 5 | Flam. Liq. 2, H225<br>Repr. 2, H361f<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>STOT RE 1, H372<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Aquatic Chronic 2, H411 |

Remarques : Calcul de l'étiquetage de l'aérosol en excluant le gaz

Produit soumis à l'annexe I du règlement CLP, point 1.1.3.7. Les règles de divulgation des composants sont modifiées dans ce cas

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe. Laver la peau avec beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Mettre la victime au repos. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

Autoprotection du secouriste : Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après inhalation : Aucun(es) dans des conditions normales.

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Aucun(es) dans des conditions normales.

Symptômes/effets après ingestion : Ingestion peu probable. Risque d'oedème pulmonaire.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.
Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Reactivité en cas d'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Les projections d'aérosols enflammés éclatant sous une trop forte pression due à l'incendie sont à contrôler. Pour éviter les surpressions refroidir les aérosols avec de l'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Mesures à prendre dans le cas de percement ou d'écrasement d'aérosols provoquant des fuites de produits contenus dans les aérosols. Aérer la zone. Ne pas fumer. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Evacuer et restreindre l'accès. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Ne pas toucher le produit. Évacuer la zone. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence : Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas inhaler les vapeurs. Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage : Nettoyer rapidement les déversements. Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible. Ramasser mécaniquement le produit.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Ne pas percer, ne pas faire chuter, ne pas écraser les cartons et les aérosols.
Toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols.

Ne pas pulvériser ni près, ni vers une flamme, un corps incandescent, un appareil électrique en fonctionnement - Ne pas fumer. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Entreposer et manipuler comme s'il existait toujours un sérieux risque d'incendie/d'explosion et de danger pour la santé. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.
Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.

Conditions de stockage : Recommandations applicables pour les entrepôts et réserves dans lesquels sont stockés des aérosols.
Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone " aérosols " doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock.
Ne pas fumer.

Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes le plus près possible du sol. Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuites par compression).
Il est recommandé :
- de ventiler les locaux et de ne stocker aucun aérosol à proximité d'une source de chaleur, y compris les rayons solaires, étincelles et flammes nues
- d'utiliser la procédure de feu, en cas de
travaux.
Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.
. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Dioxyde de carbone (124-38-9) | |
|---|---|
| **UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)** | |
| Nom local | Carbon dioxide |
| IOEL TWA | 9000 mg/m³ |
| | 5000 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| **France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | Carbone (dioxyde de) (Dioxyde de carbone) |
| VLEP 8h (OEL TWA) | 9000 mg/m³ |
| | 5000 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires indicatives |
| Référence réglementaire | Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Arrêté du 26 octobre 2007) |

| n-hexane (110-54-3) | |
|---|---|
| **UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)** | |
| Nom local | n-Hexane |
| IOEL TWA | 72 mg/m³ |
| | 20 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| **France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | n-Hexane |
| VLEP 8h (OEL TWA) | 72 mg/m³ |
| | 20 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes. Toxique pour la reproduction de catégorie 2 |
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307) |

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.5. Niveau de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

**Contrôles techniques appropriés:**
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

**Equipement de protection individuelle:**
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

**Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:**



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

**Protection oculaire:**
Lunettes de protection

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

**Protection de la peau et du corps:**
Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation

**Protection des mains:**
Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre

| Protection des mains | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Type** | **Matériau** | **Perméation** | **Epaisseur (mm)** | **Pénétration** | **Norme** |
| Gants | Caoutchouc nitrile (NBR) | 6 (> 480 minutes) | | | EN ISO 374 |

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire

**Protection respiratoire:**
Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**
Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | | |
|---|---|---|
| État physique | : | Liquide |
| Couleur | : | Incolore. |
| Odeur | : | caractéristique. |
| Seuil olfactif | : | Pas disponible |
| Point de fusion | : | Non applicable |
| Point de congélation | : | Pas disponible |
| Point d'ébullition | : | Pas disponible |
| Inflammabilité | : | Aérosol extrêmement inflammable. |
| Propriétés explosives | : | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| Limite inférieure d'explosion | : | Pas disponible |
| Limite supérieure d'explosion | : | Pas disponible |
| Point d'éclair | : | < 0 °C (PA) |
| Température d'auto-inflammation | : | Pas disponible |
| Température de décomposition | : | Pas disponible |
| pH | : | Non applicable |
| Viscosité, cinématique | : | < 20,5 mm²/s (40°C PA) |
| Solubilité | : | insoluble dans l'eau. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : | Pas disponible |
| Pression de vapeur | : | Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : | Pas disponible |
| Masse volumique | : | Pas disponible |
| Densité relative | : | Pas disponible |

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 93 %

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 93 % (634.0 g/l)

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|---|
| DL50 orale rat | > 16750 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 3350 mg/kg |
| CL50 Inhalation - Rat | 259354 mg/m³ |

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |

| n-hexane (110-54-3) | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

| n-hexane (110-54-3) | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

| SAMARO SERENYS SAMPLAST | |
|---|---|
| Identification du produit | Aérosol |
| Viscosité, cinématique | < 20,5 mm²/s (40°C PA) |

| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|---|
| Viscosité, cinématique | < 20,5 mm²/s 40°C |

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

| SAMARO SERENYS SAMPLAST | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Non établi. |

| Dioxyde de carbone (124-38-9) | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |

| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable. |

| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|---|
| Biodégradation | 98 % |

| n-hexane (110-54-3) | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| Composant | |
|---|---|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | n-hexane (110-54-3) |
| Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | n-hexane (110-54-3) |

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

| SAMARO SERENYS SAMPLAST | |
|---|---|
| Autres informations | Aucun autre effet connu |

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

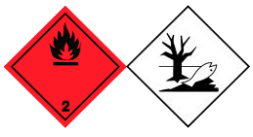
Indications complémentaires : Ne pas réutiliser des récipients vides.

Informations sur les déchets écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.

Code HP : HP3 - “Inflammable”:
– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d’éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d’éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s’enflammer en moins de cinq minutes lorsqu’il entre en contact avec l’air.
– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s’enflammant par frottement.
– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l’air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l’eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
HP5 - “Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration”: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l’aspiration.
HP14 - “Écotoxique”: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|---|---|---|---|
| **14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification** | | | | |
| UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 |
| **14.2. Désignation officielle de transport de l’ONU** | | | | |
| AÉROSOLS | AÉROSOLS | Aerosols, flammable | AÉROSOLS | AÉROSOLS |
| **Description document de transport** | | | | |
| UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT | UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT |
| **14.3. Classe(s) de danger pour le transport** | | | | |
| 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 |
|  |  |  |  |  |
| **14.4. Groupe d’emballage** | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| **14.5. Dangers pour l’environnement** | | | | |
| Dangereux pour l’environnement: Oui | Dangereux pour l’environnement: Oui<br>Polluant marin: Oui<br>N° FS (Feu): F-D<br>N° FS (Déversement): S-U | Dangereux pour l’environnement: Oui | Dangereux pour l’environnement: Oui | Dangereux pour l’environnement: Oui |
| Pas d’informations supplémentaires disponibles | | | | |

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### Transport par voie terrestre

| | | |
|---|---|---|
| Code de classification (ADR) | : | 5F |
| Dispositions spéciales (ADR) | : | 190, 327, 344, 625 |
| Quantités limitées (ADR) | : | 1l |
| Quantités exceptées (ADR) | : | E0 |
| Instructions d'emballage (ADR) | : | P207, LP200 |
| Dispositions spéciales d'emballage (ADR) | : | PP87, RR6, L2 |
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) | : | MP9 |
| Catégorie de transport (ADR) | : | 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) | : | V14 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) | : | CV9, CV12 |
| Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) | : | S2 |
| Code de restriction en tunnels (ADR) | : | D |

### Transport maritime

| | | |
|---|---|---|
| Dispositions spéciales (IMDG) | : | 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959 |
| Quantités limitées (IMDG) | : | SP277 |
| Quantités exceptées (IMDG) | : | E0 |
| Instructions d'emballage (IMDG) | : | P207, LP200 |
| Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) | : | PP87, L2 |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : | Aucun(e) |
| Arrimage et manutention (Code IMDG) | : | SW1, SW22 |
| Tri (IMDG) | : | SG69 |

### Transport aérien

| | | |
|---|---|---|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : | E0 |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : | Y203 |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : | 30kgG |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : | 203 |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : | 75kg |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : | 203 |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : | 150kg |
| Dispositions spéciales (IATA) | : | A145, A167, A802 |
| Code ERG (IATA) | : | 10L |

### Transport par voie fluviale

| | | |
|---|---|---|
| Code de classification (ADN) | : | 5F |
| Dispositions spéciales (ADN) | : | 190, 327, 344, 625 |
| Quantités limitées (ADN) | : | 1 L |
| Quantités exceptées (ADN) | : | E0 |
| Equipement exigé (ADN) | : | PP, EX, A |
| Ventilation (ADN) | : | VE01, VE04 |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : | 1 |

### Transport ferroviaire

| | | |
|---|---|---|
| Code de classification (RID) | : | 5F |
| Dispositions spéciales (RID) | : | 190, 327, 344, 625 |
| Quantités limitées (RID) | : | 1L |
| Quantités exceptées (RID) | : | E0 |
| Instructions d'emballage (RID) | : | P207, LP200 |
| Dispositions spéciales d'emballage (RID) | : | PP87, RR6, L2 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) | : | MP9 |

| | | |
|---|---|---|
| Catégorie de transport (RID) | : | 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) | : | W14 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) | : | CW9, CW12 |
| Colis express (RID) | : | CE2 |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : | 23 |

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Directive Générateur Aérosol 75/324/CEE et ses adaptations.

**Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)**

| Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH) | |
|---|---|
| **Code de référence** | **Applicable sur** |
| 3(a) | SAMARO SERENYS SAMPLAST |
| 3(b) | SAMARO SERENYS SAMPLAST |
| 3(c) | SAMARO SERENYS SAMPLAST |

**Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

**Liste candidate REACH (SVHC)**

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : n-hexane (EC 203-777-6, CAS 110-54-3)

**Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

**Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

**Règlement sur l'ozone (2024/590)**

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)
Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

**Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage**

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

**Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)**

Teneur en COV : 93 % (634.0 g/l)

**Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

**Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

### France

| Maladies professionnelles | |
|---|---|
| Code | Description |
| RG 59 | Intoxications professionnelles par l'hexane |
| RG 66 | Rhinites et asthmes professionnels |
| RG 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

| Installations classées | | | |
|---|---|---|---|
| No ICPE | Désignation de la rubrique | Code Régime | Rayon |
| 4511.text | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | | |

### Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

| Indications de changement | | |
|---|---|---|
| **Rubrique** | **Élément modifié** | **Remarques** |
| 2.2 | Conseils de prudence (CLP) | **Modifié** |

| Abréviations et acronymes: | |
|---|---|
| ACGIH | Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| VLB | Valeur limite biologique |
| DBO | Demande biochimique en oxygène (DBO) |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| DCO | Demande chimique en oxygène (DCO) |
| CSA | Évaluation de la sécurité chimique |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |

| Abréviations et acronymes: | |
|---|---|
| CE50 | Concentration médiane effective |
| PE | Perturbateur endocrinien |
| EN | Norme européenne |
| CED | Catalogue européen des déchets |
| CIRC | Centre international de recherche sur le cancer |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| Log Kow | Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) |
| Log Pow | Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) |
| MAK | Concentration maximale sur le lieu de travail |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| OSHA | Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| EPI | Équipements de protection individuelle |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| STP | Station d'épuration |
| FT | Fonction technique |
| DThO | Besoin théorique en oxygène (BThO) |
| TLM | Tolérance limite médiane |
| TWA | Moyenne pondérée en temps |
| COV | Composés organiques volatiles |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| UFI | Identifiant unique de formulation |

Autres informations : Imp. DL4.

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|---|---|
| Aerosol 1 | Aérosol, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 |

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|---|---|
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| Press. Gas (Comp.) | Gaz sous pression : Gaz comprimé |
| Repr. 2 | Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H361f | Susceptible de nuire à la fertilité. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.